



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/De Sangosse/Mettray

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative
des installations exploitées par la
SOCIETE DE SANGOSSE
située en Zone Industrielles des Gaudières
à METTRAY**

N° 19092

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010, autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques situé en ZI des Gaudières à METTRAY ;

VU le courrier du 13 avril 2011 par lequel l'exploitant portait à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur le site de METTRAY ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2011 ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société DE SANGOSSE ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société DE SANGOSSE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que l'augmentation du stockage d'aérosols et d'engrais organiques ne modifient pas les zones d'effets thermiques et toxiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DE SANGOSSE, dont le siège social est situé au lieu dit « Bonnel » - 47480 PONT DU CASSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de METTRAY en zone industrielle des « Gaudières ».

ARTICLE 2 – Tableau d'activité

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A DC, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1.c	DC	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>0.2 <1	tonnes	0.99	tonnes
1111	2.b	A	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>0.25 <20	Tonnes	16	tonnes
1131*	1.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparation solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	400*	Tonnes
1131*	2.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparation liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	400*	Tonnes
1172**	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	3300**	Tonnes
1173**	1	AS	Dangereux pour l'environnement -B-, toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	Tonnes	3300**	Tonnes
1200	2	NC	Combustibles (stockage de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2	Tonnes	1.9	Tonnes
1331***	I	NC	Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptible de subir une décomposition auto-entretenue (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<500	Tonnes	499***	Tonnes

1331***	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (non susceptible de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%) (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1250	Tonnes	500***	Tonnes
1412	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	Tonnes	49	Tonnes
1432	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente totale	>100	m3	980	m3
1434	1.b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum équivalent	>1 <20	m3/h	2	m3/h
1450	2.b	D	Solides facilement inflammables (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<0.05 >1	Tonne	0.99	Tonnes
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume des entrepôts	> 50000 < 30000 0	m3	90840	m3
1523	C.2.b	D	Soufre solide et liquide	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50 <500	Tonnes	499	Tonnes
1532		NC	Bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, (dépôt de)	Volume stocké	<1000	m3	<1000 m3	m3
2171		D	Fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques (dépôts de)	Volume du dépôt	>200	m3	90840	m3
2663	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (stockage de) 2- dans tous les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	>1000 <1000 0	m3	9900	m3
2910	A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique maximale	< 2	MW	632	KW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) 2- n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	>50 <500	kW	110	kW
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Puissance maximale de courant continu	< 50	kW	< 50	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La quantité de produits toxiques relevant des rubriques 1131.1 et 1131.2 stockée simultanément sur le site n'excède pas 400 tonnes au cumul.

** La quantité de produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172 et 1173 stockée simultanément sur le site n'excède pas 3300 tonnes au cumul.

*** La quantité d'engrais relevant des rubriques 1331-I et 1331-II stockée simultanément sur le site n'excède pas 500 tonnes au cumul. Le stockage en vrac est interdit.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412)

Les dispositions suivantes complètent l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 :

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des aérosols et les limites de propriété de 7,5 mètres.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

ARTICLE 4 – Affectation des bâtiments et des cellules de stockage

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

			1111	1131	1172 / 1173	1200	1331	1412	1432	1450	1510	1523	1532	2171	2663-1
Cellule C1	600 m ²	500 t					OU I				OU I			OU I	
Cellule C2	600 m ²	480 t	OU I	OU I	OU I						OU I	OU I		OU I	
Cellule C3	600 m ²	480 t	OU I	OU I	OU I			OU I	OU I	OU I	OU I	OU I		OU I	
Cellule C4	600 m ²	480 t	OU I	OU I	OU I						OU I	OU I		OU I	
Cellule C5	600 m ²	480 t	OU I	OU I	OU I						OU I	OU I		OU I	
Cellule C6	600 m ²	480 t	OU I	OU I	OU I				OU I	OU I	OU I	OU I		OU I	
Cellule C7	600 m ²	480 t	OU I	OU I	OU I						OU I	OU I		OU I	
Bâtiment J1	840 m ²	220 t									OU I			OU I	OU I
Bâtiment J2	1500 m ²	560 t									OU I			OU I	OU I
Bâtiment J3	3100 m ²	1120 t									OU I			OU I	OU I
Bâtiment 2J	800 m ²	420 t			OU I	OU I					OU I			OU I	
Bâtiment J0		600 m ³											OU I	OU I	

ARTICLE 5 – Règles de stockage des produits dans les cellules

Les dispositions suivantes complètent l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 :

Les produits associés uniquement aux phrases de risques R10, R11, R12, R15 et R17, ne peuvent pas être stockés avec les produits associés uniquement aux phrases de risque suivantes:

- R26, R27, R28, R39/26, R39/27, R39/28
- R23, R24, R25, R39/23, R39/24, R39/25, R39/23/24, R39/24/25, R39/23/25, R39/23/24/25, R26, R27, R28, R39/26, R29/27, R39/28, R39/26/27, R39/27/28, R39/26/28, R39/26/27/28, R48/23, R48/24, R48/25, R48/23/24, R48/23/25, R48/24/25, R48/23/24/25,
- R45, R49, R46, R63, R61
- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59, R50/53, R51/53, R52/53

Les produits associés uniquement aux phrases de risques suivantes peuvent être stockés dans la même cellule :

- R26, R27, R28, R39/26, R39/27, R39/28
- R23, R24, R25, R39/23, R39/24, R39/25, R39/23/24, R39/24/25, R39/23/25, R39/23/24/25, R26, R27, R28, R39/26, R29/27, R39/28, R39/26/27, R39/27/28, R39/26/28, R39/26/27/28, R48/23, R48/24, R48/25, R48/23/24, R48/23/25, R48/24/25, R48/23/24/25,
- R45, R49, R46, R63, R61
- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59, R50/53, R51/53, R52/53

ARTICLE 6 :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de METTRAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de METTRAY ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de METTRAY et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 13 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET